



Arrêté n° 2022/BT/03

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

Vu les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON en date du 28 septembre 2021 et leur avis favorable ;

Vu le permis de construire n° 085 129 21 V0031, accordé le 15 octobre 2021 par le Maire de LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée) ;

Vu l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées de la SOCOTEC en date du 22 novembre 2022 ;

Vu le rapport final de contrôle technique de la SOCOTEC en date du 22 novembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement recevant du public dénommé : **MICRO CRÈCHE,**

classé dans la **5ème** catégorie, de type **R** pour un effectif de : **30 personnes,**

situé : **5, zone d'activités de Bourgneuf – 85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE,**
est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 :

Prescriptions émises dans le rapport final de contrôle technique de la SOCOTEC :

- 1) Issue de secours de la zone vestiaire : absence de bouton moleté,
- 2) Tableau électrique : absence de porte devant le tableau.

ARTICLE 3 :

Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 :

L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 15 décembre 2022

Le Maire,
Roger GABORIEAU

Signé électroniquement par : Roger
Gaborieau
Date de signature : 15/12/2022
Qualité : Maire des
Lucs-sur-Boulogne

